



STONEHAM-ET-TEWKESBURY

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 09-591

Soyez avisés que le présent avis remplace l'avis public de demande de dérogation mineure ayant été donné le 19 juillet 2024 par le directeur des finances et trésoriers adjoint, lequel est annulé.

AVIS PUBLIC est également donné que, lors de la séance extraordinaire du conseil qui se tiendra le lundi 12 août 2024, le conseil municipal de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet et statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

- 1) Construction d'un bâtiment accessoire isolé à 2 m du bâtiment principal, construction d'une marquise à 0,8 m de la limite avant, aménagement de cases de stationnement à 0 m de la limite avant, aménagement de deux allées d'accès ayant une largeur de $\pm 12,4$ m et aménagement de deux allées d'accès ayant une distance entre elles de $\pm 8,2$ m au 2706, 2710 et 2712, boulevard Talbot (Magasin Général Arsenault/Station-service Shell)

Cette dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* aurait pour effet de permettre le réaménagement du site impliquant notamment les éléments dérogatoires énumérés ci-après, au 2706, 2710 et 2712, boulevard Talbot (Magasin Général Arsenault/Station-service Shell), lots actuels numéro 1 242 113 et 1 242 119 du cadastre du Québec :

| Construction, travaux, aménagements | Élément dérogatoire au <i>Règlement de zonage numéro 09-591</i> |
|--|---|
| Construction d'un bâtiment accessoire isolé à 2 m du bâtiment principal | Selon l'article 9.6 dudit règlement, les constructions complémentaires isolées doivent être à plus de 4 m du bâtiment principal |
| Construction d'une marquise à 0,8 m de la limite avant | Selon l'article 17.10.2.1 dudit règlement, une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 m demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue |
| Aménagement de cases de stationnement à 0 m de la limite avant | Selon l'article 14.1.9 dudit règlement, ces aires de stationnement doivent être situées à au moins de 1 m des lignes séparatrices des terrains adjacents |
| Aménagement de deux allées d'accès ayant une largeur de $\pm 12,4$ m | Selon l'article 14.1.3, paragraphe e) dudit règlement, l'allée d'accès doit avoir une largeur maximale de 8 m |
| Aménagement de deux allées d'accès ayant une distance entre elles de $\pm 8,2$ m | Selon l'article 14.1.3, paragraphe c) dudit règlement, la distance entre 2 allées d'accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 10 m |

Pour obtenir des informations relativement à cette demande, communiquez avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité au (418) 848-2381, poste 233.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 29^e jour du mois de juillet 2024.

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier